

**NOTE DE PRESENTATION DU DECRET DU 4 OCTOBRE 2018  
MODIFIANT DIVERS TEXTES EN CE QUI CONCERNE LES COURS D'EAU**

**I. CONTEXTE**

Le droit wallon de l'eau a été codifié en 2004. Le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau n'est pourtant pas complet : les titres consacrés aux cours d'eau et aux wateringues ne sont en effet jamais entrés en vigueur.

Par conséquent, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relatives aux wateringues ont continué à être d'application, nonobstant l'adoption du Code de l'eau.

Or, l'utilité d'une révision complète de la législation relative aux cours d'eau était reconnue depuis longtemps, tant celle-ci était obsolète face aux objectifs environnementaux assignés aux rivières, et aux objectifs de prévention contre les risques d'inondation.

Une nouvelle réforme du cadre juridique des cours d'eau a donc été lancée en 2012 à l'initiative de la Direction des Cours d'eau non navigables du SPW-DGO3, afin d'instaurer un cadre juridique global et transversal de la gestion des cours d'eau. Il est le fruit d'une large concertation entre tous les gestionnaires de cours d'eau, ainsi qu'avec les départements concernés de la DGO3.

Cette réforme a mené à l'adoption par le Parlement wallon du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau. Comme son nom l'indique, ce décret modifie principalement le Code de l'eau en complétant, dans sa partie décrétale, le Titre V relatif aux cours d'eau (les articles D. 33 à D. 52/1) et le titre VI relatif aux wateringues (les articles D. 55 à D. 154).

Les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau sont disponibles ici :

[https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=doc-recherche-det&type=all&id\\_doc=88124&from=dec](https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=doc-recherche-det&type=all&id_doc=88124&from=dec)

Ils contiennent un exposé des motifs et un commentaire des articles du décret.

Les textes coordonnés des titres V et VI du Code de l'eau sont annexés à la présente note.

**II. ENTREE EN VIGUEUR, MESURES D'EXECUTION ET DROIT TRANSITOIRE**

Le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau a été publié au Moniteur belge le 5 décembre 2018, et est entré en vigueur le 15 décembre 2018.

Concomitamment à son entrée en vigueur, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relatives aux waterings ont été abrogées.

Le décret du 4 octobre 2018 habilite aussi le Gouvernement à adopter une série de mesures d'exécution, lesquelles seront principalement insérées dans la partie réglementaire du Code de l'eau. Un avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau, est en phase d'adoption (passage en 1<sup>ère</sup> lecture au Gouvernement wallon le 30/11/2018).

Concernant les demandes d'autorisation pour réaliser des travaux extraordinaires introduites avant l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018, celles-ci continueront à être instruites selon la loi du 28 décembre 1967 et ses arrêtés d'exécution.

### **III. AXES DE LA REFORME CONCERNANT LES COURS D'EAU**

#### **✓ *Maintien des 3 catégories de cours d'eau non navigables et de leurs gestionnaires respectifs***

Dans le cadre de cette nouvelle réforme, il a été décidé de maintenir le classement des cours d'eau non navigables en 3 catégories, selon une répartition géographique : les « grands » en 1<sup>ère</sup> catégorie, les « moyens » en 2<sup>ème</sup> catégorie et les « petits » en 3<sup>ème</sup> catégorie. Ce *statu quo* est doublement justifié parce que :

- cette classification est à la base de toute la gestion des cours d'eau et correspond à une réalité ;
- le Gouvernement n'a pas validé le transfert de la gestion des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie vers la Région dont il était question dans la version de 2004.

La catégorie des cours d'eau non classés (« les plus petits ») est également expressément reconnue.

En ce qui concerne la détermination des gestionnaires de chaque catégorie de cours d'eau, la situation actuelle est également confortée, à savoir que la Région, les provinces et les communes restent respectivement gestionnaires des cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

#### **✓ *Une gestion intégrée et sectorisée, formalisée grâce à un outil de planification et de coordination : les PARIS***

Un nouvel outil de planification et de coopération entre gestionnaires est aussi introduit dans le Code de l'eau : il s'agit du Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (en abrégé : le PARIS). Sachant que la catégorisation des cours d'eau ne favorise pas une gestion transversale des masses d'eau, une coordination de l'ensemble des acteurs concernés apparaît indispensable. Il y aura un PARIS par sous-bassin hydrographique. Il s'agira d'un document unique, élaboré par tous les gestionnaires (y compris des voies hydrauliques et des waterings) qui regroupera toutes les informations et les interventions prévues sur les cours d'eau sur une période de 6 ans.

Plus concrètement, le PARIS est basé sur un découpage du linéaire du cours d'eau en différents secteurs homogènes qui font chacun l'objet d'un état des lieux ; chaque secteur constitue une unité de gestion. Ce travail a déjà été accompli pour tous les cours d'eau wallons. Sur cette base, les gestionnaires procèdent à la détermination et à la hiérarchisation des enjeux de chaque secteur : hydraulique, économique, écologique et socio-culturel. Ils assignent ensuite à chaque secteur des objectifs de gestion, notamment en fonction des objectifs européens à atteindre. Enfin, ils planifient les actions à mener sur chaque secteur pour parvenir aux objectifs fixés.

La durée du PARIS est calquée sur celles des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI, imposés par la Directive « Inondations ») et des plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH, imposés par la Directive-cadre « Eau »), soit 6 ans, selon une procédure similaire : un projet de PARIS est élaboré par les gestionnaires de cours d'eau, lequel est ensuite soumis à enquête publique et pour avis aux instances consultatives et aux services compétents du SPW, avant d'être définitivement adopté par l'autorité de bassin. Les premiers PARIS seront établis pour la période 2022-2027.

#### ✓ **Garantir la libre circulation des poissons**

Au sens de la Directive-cadre « Eau », la libre circulation des poissons correspond à un indicateur de l'état écologique des cours d'eau. En outre, la Belgique s'est engagée avec ses voisins luxembourgeois et hollandais à lever les obstacles à la libre circulation des poissons dans les cours d'eau écologiquement importants. Un inventaire des obstacles a déjà été dressé en Région wallonne. Il identifie notamment les obstacles majeurs et infranchissables.

Il est désormais interdit de créer tout nouvel obstacle sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons. Dans le même temps, une carte stratégique des cours d'eau prioritaires va également être établie. Sur ces cours d'eau prioritaires, les obstacles déjà existants qui sont majeurs ou infranchissables devront faire l'objet de travaux d'aménagement ou à défaut seront supprimés. Le respect d'un débit maximum suffisant est introduit.

#### ✓ **Davantage de pouvoirs d'intervention aux gestionnaires, sous certaines conditions**

En raison de la récurrence ces dernières années de conditions climatiques exceptionnelles, les gestionnaires disposeront dorénavant de pouvoirs d'intervention, en cas de danger grave pour la gestion des cours d'eau, comme la cessation totale ou partielle d'une exploitation, la mise sous scellés ou la fermeture provisoire immédiate d'un établissement, afin de garantir la protection des cours d'eau.

Quant au sort des ouvrages existant sans droit, c'est-à-dire des ouvrages irréguliers présents dans les cours d'eau, le relevé de ces ouvrages est abandonné, au profit d'un pouvoir d'action du gestionnaire, que l'ouvrage ait été ou non autorisé antérieurement. Ainsi, le gestionnaire pourra imposer des travaux ou la suppression de l'ouvrage. S'il ne demande rien, parce que l'ouvrage sans droit n'est pas dangereux ou nuisible, il ne s'agira néanmoins pas d'une régularisation administrative.

Comme pour la gestion des risques d'inondations, le recours au mécanisme de l'expropriation pour cause d'utilité publique est également prévu, par exemple pour des projets de reméandration des cours d'eau ou de suppression d'obstacles à la libre circulation des poissons.

✓ **Un atlas des cours d'eau numérique géré par la Wallonie**

Ce sera dorénavant l'administration régionale wallonne, avec l'aide des provinces et des communes, qui sera en charge de l'atlas des cours d'eau non navigables. Il prendra uniquement une forme numérique. Quant à son contenu, il a été décidé de privilégier une approche pragmatique avec un contenu minimum garantissant une mise à jour régulière, plutôt qu'un contenu maximaliste qui risquerait d'être lacunaire et non à jour. Il ne concerne que les cours d'eau non navigables, et ne reprend plus les ouvrages irréguliers. Une valeur indicative et non obligatoire lui est reconnue.

✓ **Un nouveau régime pour les travaux sur les cours d'eau non navigables**

La loi du 28 décembre 1967 présumait déjà que le lit du cours d'eau non navigable appartenait à chaque gestionnaire en fonction de sa catégorie. Cette présomption de propriété subsiste et est complétée par l'affirmation que le lit mineur des cours d'eau relève du domaine public de chaque gestionnaire. Autrement dit, les communes deviennent « maîtres » de leur domaine que représente le lit mineur des cours d'eau de 3ème catégorie, de sorte que la tutelle provinciale sur les travaux réalisés par les communes disparaît. Ce faisant, le décret du 4 octobre 2018 ne fait qu'intégrer l'enseignement d'un arrêt de la Cour de cassation de 1948 qui précisait que « le lit des cours d'eau non navigables fait partie du domaine de l'Etat s'il n'y a titre contraire ».

Les cours d'eau, même s'ils ne sont pas navigables, nécessitent d'être gérés dans l'intérêt collectif. Mais le gestionnaire peut néanmoins réglementer cet usage ou bien modifier le bien du domaine public en fonction de l'intérêt général.

Même si l'usage du domaine public est par principe collectif, cela n'empêche pas les gestionnaires d'autoriser les utilisations privatives du lit du cours d'eau, via l'octroi d'une autorisation domaniale. Celle-ci sera préalablement requise avant tous travaux de modifications du lit ou des ouvrages y établis. Est donc abandonnée la notion de « travaux extraordinaires », ainsi que la distinction désuète entre travaux d'amélioration et de modification. Cette autorisation domaniale pourra prendre la forme soit d'une autorisation unilatérale, soit d'un contrat de concession. Elle sera accordée pour une durée déterminée ou indéterminée. Elle pourra être assortie de conditions. Elle sera toujours accordée à titre précaire. S'il s'agit d'une autorisation unilatérale, celle-ci pourra être révoquée, modifiée ou suspendue.

La notion de « lit mineur » est évidemment centrale, et elle a été définie très précisément dans le décret. Le lit correspond au niveau maximal d'un cours d'eau juste avant débordement général. Il se compose donc d'un chenal ordinaire d'écoulement et des berges limitées vers l'intérieur par la crête de berge.

Les travaux d'entretien et de petite réparation se substituent dorénavant aux travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation. Ils sont maintenant

identifiés en fonction de leur récurrence, de leur finalité et de leur nature. Il doit s'agir d'activités qui se reproduisent à intervalle régulier, et non occasionnellement. Au lieu de viser le bon écoulement de l'eau, l'objectif poursuivi par ces travaux consistera désormais à gérer les cours d'eau de manière intégrée, équilibrée et durable. Et enfin, ils sont limités à des opérations de maintenance qui sont de minime importance. A titre d'exemple, citons le curage, l'enlèvement des embâcles, l'entretien de la végétation sur les berges, etc ...

Ces travaux, réalisés par les gestionnaires, ne sont soumis à aucune procédure d'autorisation ou d'approbation. Ils vont être encadrés par des dispositions réglementaires, lesquelles harmonisent les anciens règlements provinciaux, et généralisent la concertation avec le Département Nature et Forêts à toutes les catégories de cours d'eau non navigables. Enfin, l'obligation de visite annuelle des cours d'eau est abandonnée au profit de l'état des lieux à dresser tous les six ans dans le cadre des PARIS.

A noter que la réforme ne modifie pas les droits de riveraineté reconnus en vertu du Code civil ou du Code rural. Elle ne modifie en rien non plus les autres dispositions relatives au cycle naturel de l'eau contenues dans le Code de l'eau.

✓ **Une obligation renforcée de clôturer les pâtures le long des cours d'eau non navigables**

L'obligation de clôturer les pâtures situées le long des cours d'eau non navigables est érigée en principe depuis 1967, mais a fait l'objet de nombreuses dérogations accordées par arrêtés royaux en 1973-1974 dans de nombreuses communes (avant fusion). Ces dérogations apparaissent aujourd'hui anachroniques (basées sur les limites des anciennes communes) et contreviennent aux prescrits européens en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau. Ces dérogations seront donc abrogées au plus tard le 01/01/2023, et il est prévu un système concomitant de subsides aux agriculteurs pour le placement d'abreuvoirs et de clôtures pour le bétail durant une période transitoire de 4 ans (2019 à 2022).

✓ **Un système infractionnel renforcé**

Le nombre de comportements érigés en infraction a été étendu eu égard aux nouvelles obligations et interdictions telles que prévues par la réforme.

✓ **Quelques adaptations d'autres législations**

A titre complémentaire, le décret contient également des adaptations plus mineures d'autres législations :

- ✓ Le livre 1er du Code de l'environnement : les demandes d'autorisation domaniale ne sont pas soumises à enquête publique ; les PARIS sont soumis à évaluation des incidences sur l'environnement) ;
- ✓ Le décret relatif au permis d'environnement : les établissements qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation « cours d'eau » et qui viennent à être classés (centrales hydro-électriques, prises d'eau permanente de surface non

potabilisable) devront obtenir un permis d'environnement ou déposer une déclaration environnementale endéans certains délais ;

- ✓ La loi sur la conservation de la nature : l'interdiction de faire circuler un véhicule sur les berges, les digues et le lit mineur, ainsi que dans les passages à gué est maintenue, sauf dérogation à prévoir par le Gouvernement.

#### **IV. AXES DE LA REFORME CONCERNANT LES WATERINGUES**

La présente réforme vise également la codification de la législation sur les wateringues, en procédant à son actualisation selon les lignes directrices suivantes :

- L'objet des wateringues est amendé afin de correspondre à la promotion de l'intérêt agricole, au sens du Code de l'agriculture, ainsi que la défense des terres contre les inondations.
- Les wateringues restent des administrations déléguées, qui tiennent leur autorité du Gouvernement wallon, qui a le pouvoir de les créer et de les supprimer, de sorte que la tutelle régionale et provinciale est maintenue.
- Une procédure de vérification de l'exercice effectif des missions et des prérogatives dans le chef de chaque wateringue est introduite, et ce afin de les identifier, d'évaluer leurs activités, et le cas échéant, de supprimer celles qui ne sont plus actives.
- La distinction entre les travaux d'entretien et de petite réparation, et les travaux d'amélioration ou de construction est appliquée, moyennant respectivement un système de déclaration ou d'autorisation auprès de l'autorité de tutelle.

#### **V. TABLEAU DE PRESENTATION DES DISPOSITIONS DECRETALES RELATIVES AUX COURS D'EAU**

Le tableau ci-après reprend par thèmes les dispositions du Code de l'eau relatives aux cours d'eau, en précisant leur destinataire et la nécessité (ou pas) d'une disposition d'exécution.

THEME	CODE DE L'EAU PARTIE DECRETALE	OBJET	DESTINATAIRE(S)	MESURES D'EXECUTION
Définitions	Article D. 2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8°sexies : « berge »</li> <li>- 8°septies : « bief »</li> <li>- 19°bis : « cours d'eau »</li> <li>- 19°ter : « cours d'eau non classé »</li> <li>- 20° « cours d'eau non navigables »</li> <li>- 24°bis : « crête de berge »</li> <li>- 56°bis : « lit mineur »</li> <li>- 56°ter : « libre circulation des poissons »</li> <li>- 64°bis : « obstacle à la libre circulation des poissons »</li> <li>- 65°bis : « passe à poissons »</li> <li>- 71°quater : « ripisylve »</li> <li>- 72°bis : « sectorisation »</li> <li>- 89° « voie hydraulique »</li> </ul>	Particuliers + Gestionnaires + Autorité de bassin	Non
Champ d'application + définition	Article D. 33.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Champ d'application des articles D. 33/1 à 33/12 = Voies hydrauliques + cours d'eau non navigables + cours d'eau non classés</li> <li>- Définition « ouvrage »</li> </ul>	Particuliers + Gestionnaires + Autorité de bassin	Non
Objectifs	Article D. 33/1.	Principe de gestion intégrée, équilibrée et durable	Gestionnaires	Non
	Article D. 33/2.	Principe de la continuité écologique	Gestionnaires	
Action de coordination	Article D. 33/3.	Principe d'établissement des PARIS pour les voies hydrauliques + cours d'eau non navigables - cours d'eau non classés, sauf si en zone de baignade, Natura 2000 ou wateringue	Gestionnaires + Autorité de bassin	Non
	Article D. 33/4.	Contenu des PARIS		
	Article D. 33/5.	Procédure d'élaboration des PARIS		
	Article D. 33/6.	Evaluation des incidences des PARIS		
Libre circulation des poissons	Article D. 33/7.	Listes des espèces piscicoles dont la libre circulation est assurée	Gouvernement wallon	Oui
	Article D. 33/8.	Inventaire des obstacles existants	Gestionnaires + Autorité de bassin	Non

<b>Libre circulation des poissons</b>	<b>Article D. 33/9.</b>	Carte stratégique des priorités reprenant la liste des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des cours d'eau	Gestionnaires + Autorité de bassin	Non
	<b>Article D. 33/10.</b>	Gestion des obstacles à la libre circulation des poissons : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de créer un nouvel obstacle sans dispositif assurant la libre circulation des poissons</li> <li>- Intervention possible des gestionnaires sur les obstacles existants =&gt; voir article D.41/2 et D. 45</li> </ul>	Gestionnaires, lors de la délivrance d'autorisation domaniale et lors de la remise d'avis	Non
	<b>Article D. 33/11.</b>	Imposition d'un débit réservé lors de la délivrance d'une autorisation relative à un obstacle à construire dans le lit mineur	Gestionnaires	Non
	<b>Article D. 33/12.</b>	Pouvoirs d'intervention en cas de danger grave pour la gestion des cours d'eau ou en cas de non-respect des injonctions du gestionnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- cessation totale ou partielle de l'exploitation</li> <li>- mise sous scellés ou fermeture provisoire immédiate d'un établissement</li> </ul>	Gestionnaires	Non
<b>Détermination des cours d'eau non navigables</b>	<b>Article D. 34.</b>	Présomption de propriété du lit mineur d'un CENN au gestionnaire Affirmation de la domanialité du lit mineur des CENN Modalité d'attribution du terrain laissé libre en cas de modification artificielle du tracé d'un CENN	Gestionnaires	Non
	<b>Article D. 35.</b>	Répartition des CENN en 3 catégories Détermination des gestionnaires	Gestionnaires	Non
	<b>Article D. 35/1.</b>	Détermination des points d'origine et des points de classement des CENN	Gouvernement wallon	Oui
	<b>Article D. 35/2.</b>	Possibilités de déclassement ou de surclassement des CENN	Gouvernement wallon	Non
<b>Atlas des CENN</b>	<b>Article D. 36.</b>	Gestionnaire et contenu de l'atlas des CENN	Gestionnaire 1 <sup>ère</sup> catégorie	Oui
	<b>Article D. 36/1.</b>	Obtention des informations pour alimenter l'atlas	Gestionnaires	Non



	<b>Article D. 36/2.</b>	Atlas disponible sur géoportail wallon	Particuliers + Gestionnaires	Non
<b>Travaux d'entretien et de petite réparation</b>	<b>Article D. 37.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination des travaux d'entretien et de petite réparation par les gestionnaires</li> <li>- Tutelle d'avis du STP sur les travaux à réaliser sur les CENN de 3ème catégorie</li> <li>- Hypothèse des étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage traversés par un CENN</li> <li>- Pouvoir d'intervention en cas d'extrême urgence</li> <li>- Possibilité pour des particuliers d'exécuter certains travaux d'entretien et de petite réparation</li> </ul>	Gestionnaires	Oui
	<b>Article D. 38.</b>	Imputation des frais relatifs aux travaux d'entretien et de petite réparation	Particuliers + Gestionnaires	Non
	<b>Article D. 39.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien et réparation des ouvrages</li> <li>- Pouvoir de substitution et d'intervention en cas d'extrême urgence</li> </ul>	Particuliers + Gestionnaires	Non
	<b>Article D. 40.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Champ d'application pour l'obtention d'une autorisation domaniale</li> <li>- Forme de l'autorisation domaniale : acte unilatéral / concession</li> <li>- Procédure de délivrance</li> <li>- Habilitation au Gouvernement pour préciser la procédure de délivrance, de modification, de suspension ou de retrait, le contenu du dossier de demande et les droits et obligations du permissionnaire</li> </ul>	Particuliers + Gestionnaires + Gouvernement wallon	Oui
	<b>Article D. 41.</b>	Imputation des frais relatifs aux travaux soumis à autorisation domaniale	Particuliers	Non
	<b>Article D. 41/1.</b>	Contrôle de la conformité des travaux à l'autorisation domaniale	Gestionnaires	Non
	<b>Article D. 41/2.</b>	Pouvoirs d'intervention et de substitution des gestionnaires en cas d'absence ou de violation de	Particuliers +	Non

		l'autorisation domaniale ou de l'autorisation « cours d'eau » délivrée avant la réforme	Gestionnaires	
<b>Dispositions générales</b>	<b>Article D. 42/1.</b>	Obligation de clôturer les terres situées en bordure de CENN pour empêcher l'accès du bétail	Particuliers	Oui
	<b>Article D. 43.</b>	Droits et obligations des riverains des CENN : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Livrer passage</li> <li>- Laisser déposer les produits de curage, matériaux, outillage et engins</li> <li>- Dédommagement seulement en cas de préjudice</li> </ul> Habilitation au Gouvernement concernant les autorisations requises pour les constructions et plantations le long des CENN	Particuliers + Gestionnaires + Gouvernement wallon	Oui
	<b>Article D. 44.</b>	Expropriation pour cause d'utilité publique	Gestionnaires	Non
	<b>Article D. 45.</b>	Pouvoirs d'intervention et de substitution des gestionnaires à l'égard des ouvrages autorisés avant la réforme, uniquement en cas de menace grave	Particuliers + Gestionnaires	Oui
	<b>Article D. 46.</b>	Recours au Gouvernement possible contre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision en cas de conditions climatiques exceptionnelles (art. D. 33/12)</li> <li>- Décision d'imputer des frais relatifs aux travaux d'entretien et de petite réparation (art. D. 38)</li> <li>- Décision de procéder à certains travaux à des ouvrages « privés » en cas d'extrême urgence (art. D. 39, al.3)</li> <li>- Refus ou autorisation domaniale ou décision de modifier, suspendre ou retirer l'autorisation domaniale (art. D. 40)</li> <li>- Décision d'imputer des frais relatifs aux travaux soumis à autorisation domaniale (art. D. 41, al 2)</li> </ul>	Particuliers + Gouvernement wallon	Oui

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de procéder à certains travaux relatifs à des ouvrages irréguliers (art. D. 41/2, §§ 2 et 3)</li> <li>- Décision de procéder à certains travaux relatifs à des ouvrages réguliers (art. D. 45)</li> <li>- Décision de répartition des frais sollicitée par les wateringues (art. D. 47)</li> </ul>		
	<b>Article D. 47.</b>	Application des règles relatives aux cours d'eau dans les circonscriptions des wateringues	Gestionnaires + Wateringue	Non
<b>Cours d'eau non classés</b>	<b>Article D. 52.</b>	Fixation des règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau non classés	Gouvernement wallon	Oui
	<b>Article D. 52/1.</b>	Obligation de clôturer les terres situées en bordure de cours d'eau non classés pour empêcher l'accès du bétail	Particuliers	Oui
	<b>Articles D. 53-1 à D. 54.</b>	Aucun changement apporté aux dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations		
<b>Subsides</b>	<b>Article D. 54/1.</b>	Principe du subventionnement de certains travaux	Particuliers + Gouvernement wallon	Oui